

**CORUM Life**

Contrat individuel d'assurance vie  
Libellé en unités de compte

**Note d'Information  
valant Conditions  
Générales**

OCTOBRE 2020

## DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

### NATURE DU CONTRAT (article 1)

CORUM Life est un contrat d'assurance vie individuel à adhésion facultative, exprimé en unités de compte, régi par le code des assurances. Il s'agit d'une assurance sur la vie dans laquelle les primes versées par le souscripteur sont investies dans des unités de compte, selon le choix du souscripteur.

### GARANTIES OFFERTES (article 1 et 16)

Le contrat prévoit le versement de la valeur de rachat du contrat, à tout moment au souscripteur, ainsi que le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Le montant de la valeur de rachat ou capital décès est égal à la contrevaletur en euros des unités de compte, atteinte à la date de la demande de rachat ou du décès. Il n'y a pas de garantie d'un montant minimum de la valeur de rachat ou de capital décès.

Le contrat CORUM Life inclut gratuitement une garantie plancher en cas de décès qui vise à protéger les bénéficiaires désignés par le souscripteur d'une perte des sommes investies.

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis. Ils sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur.**

### PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Le contrat CORUM Life étant un contrat dont les droits sont uniquement exprimés en unités de compte, il ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.

### VALEUR DE RACHAT (article 15)

Le contrat comporte une faculté de rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois suivant la réception de l'intégralité des pièces nécessaires. Les modalités de rachat et de calcul de la valeur de rachat pendant les 8 premières années sont indiquées aux articles "Règlement des capitaux" de la présente note d'information valant conditions générales.

### FRAIS (article 8)

Les seuls frais payés dans le cadre du contrat d'assurance vie CORUM Life sont les commissions de placement réglées dans le cadre de la gestion financière des unités de compte incluses dans le contrat d'assurance. Une partie de ces commissions de placement, perçues par les sociétés de gestion, sont ensuite rétrocédées à CORUM Life. Cette rétrocession permet à CORUM Life de ne prélever aucun frais supplémentaire au titre de la gestion du contrat CORUM Life. Les frais prélevés ont donc la structure suivante :

#### • Frais prélevés par CORUM Life :

- Frais de souscription : néant
- Frais sur versements : néant
- Frais de gestion sur l'épargne acquise : néant
- Frais de sortie : aucune pénalité contractuelle n'est prévue en cas de rachat total ou partiel
- Frais d'arbitrage entre les supports : néant

#### • Frais prélevés par les sociétés de gestion

**des unités de compte liées au contrat d'assurance :**  
Les frais supportés par les unités de compte, et rétrocédés à CORUM Life, sont détaillés à l'article 8 de la présente note d'information.

### DURÉE DU CONTRAT (article 5)

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

### BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS (article 14)

Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat à la souscription et ultérieurement par avenant, dans le document recueillant son adhésion, par courrier adressé à CORUM Life, par acte sous seing privé ou par acte authentique. Il peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée. Toutefois, la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s).

*Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaire avant de signer le contrat.*

## ■ ART.1 : OBJET DU CONTRAT

CORUM Life est un contrat individuel d'assurance sur la vie, libellé en unités de compte. Le contrat est régi par la loi française, et notamment le code des assurances. Il relève de la branche 22 "Assurances liées à des fonds d'investissement" définie à l'article R 321-1 du même code. D'un commun accord entre CORUM Life et le souscripteur, la langue utilisée est le français.

Le contrat est constitué des présentes conditions générales, du bulletin de souscription et du certificat de souscription.

C'est un contrat à versements libres et/ou programmés, libellé en unités de compte, de durée viagère permettant au souscripteur de constituer, par ses versements, un capital disponible à tout moment. Le souscripteur est généralement également l'assuré. En cas de décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) reçoivent un capital selon les modalités définies dans la présente note d'information valant conditions générales. Il n'y a pas de garantie d'un montant minimum de la valeur de rachat ou de capital décès. **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis. Ils sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur.**

Les informations contenues dans la note d'information valant conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

## ■ ART.2 : INTERVENANTS

### L'assureur

Le contrat d'assurance vie CORUM Life est assuré par la société CORUM Life - 1 rue Euler 75008 PARIS - société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 20 000 000 €, régie par le code des assurances sous le SIREN 852 264 332 - Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9).

### Le souscripteur

#### • Souscription simple

Le souscripteur est la personne qui signe le contrat, choisit les modalités de gestion, désigne le ou les bénéficiaires en cas de décès, et peut solliciter des avances ou le rachat total ou partiel de son contrat.

Le souscripteur est une personne physique majeure, ayant son domicile fiscal en France. A ce titre, le souscripteur acquitte les versements libres ou programmés de son contrat.

#### • Co-souscription

La souscription du contrat peut être conjointe et intervenir à tous moments. La co-souscription est possible seulement entre époux si ceux-ci sont mariés sous un régime communautaire.

Pour un dénouement :

- au premier décès : en cas de communauté légale (éventuellement avec clause de préciput citant le contrat d'assurance)

- au second décès : la co-souscription est possible seulement en cas de communauté universelle (éventuellement avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant).

En cas de co-souscription, chacun des co-souscripteurs doit être une personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France.

Toute demande ou toute décision effectuée du vivant des deux co-souscripteurs portant sur les modalités du contrat ou sur la renonciation à la souscription de ce dernier devra être effectuée par écrit et être signée par chacun des co-souscripteurs.

Toute référence au « souscripteur » dans la présente note d'information vise également, en cas de co-souscription, les co-souscripteurs, sauf si une règle spécifique est prévue expressément pour ces derniers.

Les co-souscripteurs vérifient, sous leur seule responsabilité, les conséquences patrimoniales, fiscales et financières de la co-souscription.

#### • Souscription pour un enfant mineur

La souscription de ce contrat est ouverte aux enfants mineurs.

En cas de souscription pour un enfant mineur, la signature de chacun de ses représentants légaux est requise accompagnée de la mention « en tant que représentant légal ». La signature de l'enfant est également nécessaire si celui-ci a plus de 12 ans.

Toute demande ou toute décision effectuée pendant la minorité de l'enfant portant sur les modalités de gestion du contrat ou sur la renonciation à la souscription de ce dernier devra être effectuée selon le même formalisme.

### L'assuré

L'assuré est la personne sur laquelle repose le risque garanti par l'assureur. Son décès ou sa survie à un moment déterminé conditionne la prestation de l'assureur.

Lorsque l'assuré n'est pas le souscripteur, il doit être âgé de 12 ans et plus.

### Le ou le(s) bénéficiaire(s)

Le ou les bénéficiaire(s) désignés au contrat perçoivent le capital en cas de décès de l'assuré.

## ■ ART.3 : FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION

La souscription du contrat CORUM Life est conditionnée par l'envoi à la société CORUM Life, du bulletin de souscription dûment complété, daté et signé par le souscripteur et l'assuré s'il n'est pas le souscripteur, accompagné :

- Relevé d'identité bancaire (rib) du compte correspondant au 1<sup>er</sup> versement

- De la copie recto verso de deux pièces officielles d'identité du souscripteur en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour)

- Du versement initial qui déterminera la date d'effet du contrat

- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois

- Du questionnaire d'entrée en relation client, conformément aux articles L.520-1 et R.520-1 du Code des assurances, dûment rempli et signé par le souscripteur

Aucun versement ne sera encaissé par CORUM Life si tous les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas communiqués par le souscripteur.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du bulletin de souscription, la demande de souscription

deviendrait alors sans objet. Dans cette hypothèse, toutes les pièces collectées seraient restituées au souscripteur. En cas de souscription digitale, les données reçues seront supprimées. En tout état de cause, CORUM Life se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'elle juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Lorsque le souscripteur n'est pas l'assuré, les mêmes pièces concernant ce dernier doivent être produites.

#### ■ ART.4 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prendra effet dès la signature du bulletin de souscription, sous réserve de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces exigées et de l'encaissement effectif du premier (1er) versement, comme indiqué à l'article 3 « formalités de souscription ». Le souscripteur reçoit un certificat de souscription qui reprend les caractéristiques de son contrat et confirme sa date d'effet.

#### ■ ART.5 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée de 8 ans minimum, sauf renonciation (pendant la période mentionnée à l'article 6), rachat total ou décès de l'assuré.

A l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée d'année en année par tacite reconduction.

#### ■ ART.6 : RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat, pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception du certificat de souscription. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : CORUM Life – 1, rue Euler – 75008 PARIS, ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse électronique suivante : [gestion@corumlife.fr](mailto:gestion@corumlife.fr). Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction suivant :

« Par la présente lettre recommandée [ou envoi électronique recommandé] avec demande d'avis de réception, j'exerce ma faculté de renonciation prévue par l'article L.132-5-1 du code des assurances, à mon contrat CORUM Life numéro de contrat XX, souscrit le XX. Par conséquent, je vous demande le remboursement intégral des sommes versées.

Cette renonciation à mon contrat CORUM Life est justifiée par [à compléter par le motif de la renonciation].

Date et signature ».

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin de souscription et d'une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité. Les fonds seront reversés sur le compte utilisé pour réaliser le premier versement à l'origine de la création du contrat.

En cas de co-souscription, la faculté de renonciation doit être exercée et signée conjointement par les co-souscripteurs.

En exerçant sa faculté de renonciation, le souscripteur met fin aux garanties du contrat et l'intégralité des sommes versées lui est restituée dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

#### ■ ART.7 : VERSEMENTS

##### Versement initial et versements libres

Lors de la souscription du contrat, le souscripteur doit procéder à un premier (1er) versement au moins égal à 50 euros, et dont la ventilation par support dépend du mode de gestion du contrat :

- Gestion libre : le souscripteur précise la ventilation par support(s) sélectionné(s) sur le bulletin de souscription
- Gestion profilée : le souscripteur opte pour la ventilation par support du profil conseillé par l'assureur

En cours de vie du contrat, le souscripteur a la possibilité d'effectuer, à sa convenance, des versements libres d'un montant minimum unitaire de 50 euros.

- Dans le cadre de la gestion libre, le souscripteur indique à chaque versement la répartition entre les différents supports visés et selon les contraintes définies à l'article 12. A défaut d'information sur la répartition d'un règlement, la ventilation par support respectera la dernière allocation reçue et exécutée par CORUM Life
- Dans le cadre de la gestion profilée, les versements sont ventilés entre les unités de compte, conformément au profil choisi

Un bulletin de versements libres est disponible en ligne sur le site internet de CORUM Life ou sur simple demande par courrier postal ou téléphone au 01 73 31 87 02.

##### Versements programmés

Dès la souscription, puis à tout moment, le souscripteur peut opter pour des versements programmés d'un montant minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle
- 300 euros pour une périodicité semestrielle
- 600 euros pour une périodicité annuelle

A l'instar des versements initiaux ou libres, la répartition par support doit être indiquée par le souscripteur en cas de gestion libre, ou conformément à son profil en cas de gestion profilée, et sera appliquée à chaque prélèvement. Le souscripteur dispose de la faculté de modifier à tout moment, le montant, la périodicité ou d'interrompre ses versements programmés. Ces modifications ne pourront être prises en compte pour la prochaine échéance de prélèvement que si elles sont sollicitées au moins 10 jours avant la date d'échéance. A défaut, elles seront prises en compte à compter de l'échéance suivante.

##### Modalités de versements

Tout versement doit être réalisé à partir d'un compte ouvert au nom du souscripteur, de l'un des co-souscripteurs ou d'un compte joint. Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de CORUM Life, par virement sur le compte bancaire de CORUM Life (IBAN : FR7618206002806506337874161) ou par prélèvement.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques. A ce titre, le souscripteur

doit adresser à CORUM Life par voie postale les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB et d'une pièce d'identité.

## ■ ART. 8 : FRAIS

Les seuls frais payés dans le cadre du contrat d'assurance vie CORUM Life sont les commissions de placement réglées dans le cadre de la gestion financière des unités de compte incluses dans le contrat d'assurance. Une partie de ces commissions de placement, perçues par les sociétés de gestion, sont ensuite rétrocédées à CORUM Life. Cette rétrocession permet à CORUM Life de ne prélever aucun frais supplémentaire au titre de la gestion du contrat CORUM Life. Les frais prélevés ont donc la structure suivante :

### Frais prélevés par CORUM Life :

- Frais de souscription : néant
- Frais sur versements : néant
- Frais de gestion sur l'épargne acquise : néant
- Frais de sortie : aucune pénalité contractuelle n'est prévue en cas de rachat total ou partiel
- Frais d'arbitrage entre les supports : néant

Frais prélevés par les sociétés de gestion des unités de compte liées au contrat d'assurance et rétrocédés à CORUM Life : (Détail des supports commercialisés par CORUM Life détaillés à l'article 10)

### CORUM Origin et CORUM XL :

- Frais sur versements (à la souscription ou complémentaires) :
  - CORUM Origin : commission de souscription de 11,96% TTI, décomposée en 10,76% de frais de collecte et 1,20 % de frais de recherche et d'investissement - 90% de ces commissions sont rétrocédées à CORUM Life
  - CORUM XL : commission de souscription de 12% TTI, décomposée en 10,80% de frais de collecte et 1,20 % de frais de recherche et d'investissement - 90% de ces commissions sont rétrocédées à CORUM Life
- Frais de gestion immobilier zone Euro : la société de gestion perçoit une commission de gestion de 13,20 %TTC sur les produits locatifs HT encaissés et les produits financiers nets. 50% de ces commissions de gestion sont rétrocédées à CORUM Life
- Frais de gestion immobilier hors zone Euro : La société de gestion perçoit une commission de gestion de 16,80% TTC sur les produits locatifs HT encaissés et les produits financiers nets. 50% de ces commissions de gestion sont rétrocédées à CORUM Life
- Frais de sortie : Aucun

### CORUM Butler European High Yield Fund (CBEHY) :

- Frais sur versements (à la souscription ou complémentaire) : 5% - 90% de ces commissions sont rétrocédées à CORUM Life
- Frais de gestion : 1,70% - Sur ces 1,70%, CORUM Life percevra 50% de 1,20%

Une commission de performance peut être prélevée sous certaines conditions. Le détail de ces conditions est disponible sur le site [corum.fr](http://corum.fr), section assurance vie : [corum.fr/assurance-vie](http://corum.fr/assurance-vie).

### Butler Credit Opportunities Fund (BCO) :

- Frais sur versements (à la souscription ou complémentaire) : 5% - 90% de ces commissions sont rétrocédées à CORUM Life ;
- Frais de gestion : 1,68% - Sur ces 1,68%, CORUM Life percevra 50% de 1,50%

Une commission de performance peut être prélevée sous certaines conditions. Le détail de ces conditions est disponible sur le site [corum.fr](http://corum.fr), section assurance vie : [corum.fr/assurance-vie](http://corum.fr/assurance-vie)

### CORUM Butler Short Duration Bond UCITS Fund (CBSD) :

- Frais sur versements (à la souscription ou complémentaire) : 0%
- Frais de gestion : 1,45% - Sur ces 1,45%, CORUM Life percevra 50% de 0,95%

Une commission de performance peut être prélevée sous certaines conditions. Le détail de ces conditions est disponible sur le site [corum.fr](http://corum.fr), section assurance vie : [corum.fr/assurance-vie](http://corum.fr/assurance-vie)

### CORUM Butler Smart ESG Fund (Smart ESG) :

- Frais sur versements (à la souscription ou complémentaire) : 0%
- Frais de gestion : 1,70% - Sur ces 1,70%, CORUM Life percevra 50% de 1,20%

Une commission de performance peut être prélevée sous certaines conditions. Le détail de ces conditions est disponible sur le site [corum.fr](http://corum.fr), section assurance vie : [corum.fr/assurance-vie](http://corum.fr/assurance-vie).

Le descriptif détaillé des supports et le profil d'épargnant les concernant sont présentés dans le document d'information clé de l'investisseur (DIC) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site [corum.fr](http://corum.fr)/assurance-vie.

## ■ ART. 9 : MODES DE GESTION

Les primes versées par le souscripteur sont investies dans les délais mentionnés à l'article 12, sur les unités de compte choisies par lui, dans les conditions définies ci-après.

À la souscription ou en cours de vie du contrat, le souscripteur a le choix de gérer son épargne dans le cadre d'une gestion libre ou d'une gestion profilée.

### **Gestion libre**

En optant pour la gestion libre, le souscripteur pilote librement la gestion de son capital et sélectionne les unités de compte auxquelles seront affectés ses versements.

### **Gestion profilée**

A l'inverse, la gestion profilée oriente le souscripteur en répartissant son épargne selon des profils prédéterminés. Ainsi, en fonction du profil retenu, l'épargnant détermine la répartition de ses versements libres et programmés par support (voir la liste des supports disponibles à l'article 10 de la présente note d'information) la plus adaptée à ses objectifs et/ou ses contraintes. CORUM Life applique cette répartition à tous les versements ultérieurs, sauf changement notifié par le souscripteur.

**ART.10 : LES SUPPORTS**

Chaque versement est affecté conformément aux instructions du souscripteur sur un ou plusieurs supports parmi ceux-ci :

**CORUM ORIGIN**

CORUM Origin est une SCPI (Société Civile de Placement Immobilier) de rendement à capital variable, dont l'objectif est de constituer un portefeuille d'actifs immobiliers professionnels diversifié, localisés sur les pays de la zone euro.  
Horizon d'investissement : 10 ans  
Société de gestion : CORUM Asset Management

**CORUM XL**

CORUM XL est une SCPI (Société Civile de Placement Immobilier) de rendement à capital variable, dont l'objectif est de constituer un portefeuille d'actifs immobiliers professionnels diversifié, localisés sur le territoire européen et en dehors.  
Horizon d'investissement : 10 ans  
Société de gestion : CORUM Asset Management

**CORUM BUTLER EUROPEAN HIGH YIELD FUND**

Fonds obligataire qui finance des projets de développement d'entreprises en croissance (ex. expansion dans de nouveaux pays, rénovation, achats d'enseignes...), sous forme de prêts.  
Horizon d'investissement : 5 ans  
Société de gestion : Corum Butler Asset Management  
Code ISIN EUR Retail Class Pooled Accumulating : IE00BMCT1P08

**BUTLER CREDIT OPPORTUNITIES FUND**

Fonds obligataire dont l'objectif à long terme est d'atteindre de hauts rendements annualisés, tout en maîtrisant la variation de la valeur du portefeuille.  
Horizon d'investissement : 10 ans  
Société de gestion : Corum Butler Asset Management  
Code ISIN EUR Retail Class Pooled : IE00BMVX2J49

**CORUM BUTLER SMART ESG FUND**

Fonds crédit qui investit dans des entreprises vertueuses et responsables, répondant aux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.  
Horizon d'investissement : 5 ans  
Société de gestion : CORUM Butler Asset Management  
Code ISIN Action C : IE00BK72TL28

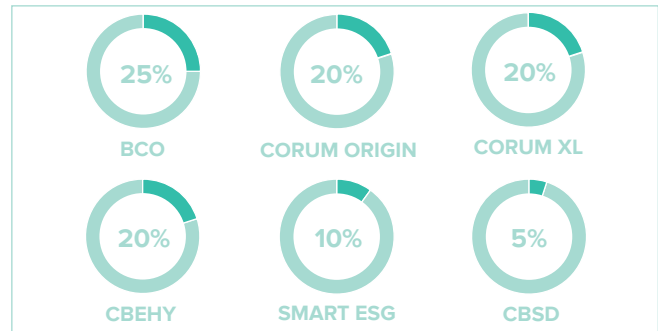
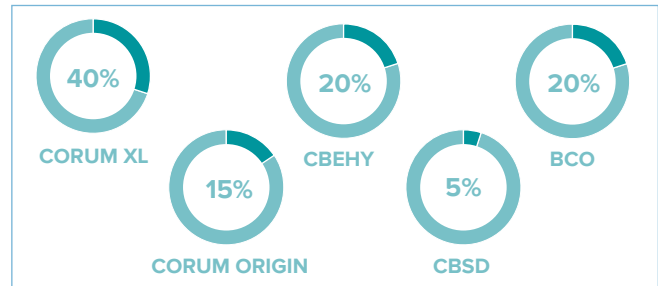
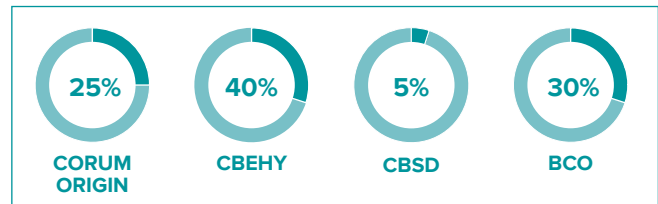
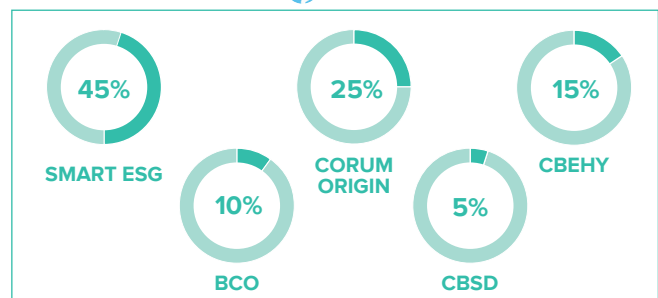
**CORUM BUTLER SHORT DURATION BOND UCITS FUND**

BSD est un fonds crédit qui répond à des besoins de placement court terme.  
Horizon d'investissement : 12-24 mois  
Société de gestion : CORUM Butler Asset Management  
Code ISIN Action C : IE00BK72TN42

Le descriptif détaillé des supports et le profil d'épargnant les concernant est présenté dans le document d'information clé de l'investisseur (DICI) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site [corum.fr/assurance-vie](http://corum.fr/assurance-vie).

**ART. 11 : LA GESTION PROFILÉE**

En cas d'option pour la gestion profilée, le souscripteur a la possibilité de répartir ses versements en choisissant un des quatre profils décrits ci-après, une fois le profil investisseur défini au moyen du questionnaire connaissance client.

**CORUM Life ÉQUILIBRE****CORUM Life IMMO****CORUM Life ENTREPRISES****CORUM Life SMART ISR****ART. 12 : PRINCIPES DE RÉPARTITION****Règles de valorisation – dates de valeur**

L'affectation de chaque versement à une unité de compte est réalisée deux jours après la réception de l'ensemble des pièces requises et de l'encaissement effectif des fonds par CORUM Life.

En cas de demande de rachat, d'arbitrage ou de décès, l'opération sera réalisée sur la base de la valeur des parts des unités de compte concernées, selon les mêmes règles de valorisation que pour les versements, et sous condition



de la réception par CORUM Life, de l'ensemble des pièces nécessaires au traitement du dossier citée à l'article 15 « règlement des capitaux » - partie Rachats. Par exception, en cas de décès, le montant du capital est arrêté suivant la contrevaletur des unités de comptes connue à la date du décès.

### Arbitrages

Les arbitrages entre supports sont possibles à tout moment, selon les modalités mentionnées à l'article 17 et les dates de valeur prévues au présent article, sous réserve de respecter les règles de répartition mentionnées à l'article 11 en cas de gestion profilée, ou dans les limites évoquées ci-après en cas de gestion libre.

### Règles de répartition de l'épargne entre les différents supports

A la souscription ainsi qu'à chaque nouveau versement, la répartition de l'épargne investie suivra les règles suivantes :

- Gestion profilée : chaque versement sera réparti selon l'allocation prévue par le profil du souscripteur à la date de souscription ou de versement
- Gestion libre : chaque versement sera réparti selon l'allocation décidée par le souscripteur dans les limites suivantes :
  - 55% maximum du montant de l'épargne investie dans les supports immobiliers
  - 15% maximum du montant de l'épargne investie dans la SCPI CORUM Origin

### Règles de réinvestissement des revenus distribués par les unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unités de compte inscrit au contrat, sont intégralement réinvestis dans le support qui a distribué le revenu. A ce titre, ils constituent des versements complémentaires affectés à l'unité de compte afférente. En cas d'indisponibilité du support à la souscription, le revenu sera réinvesti dans un autre support de même nature et le souscripteur en sera informé.

### Règles de suspension des opérations sur les unités de compte

Conformément à l'article L.131-4 du code des assurances, lorsqu'une ou plusieurs des unités de compte sont constituées de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif qui fait l'objet d'une suspension du rachat ou de l'émission de ses parts ou actions, CORUM Life a la faculté de :

- Proposer au souscripteur ou au(x) bénéficiaire(s) si le souscripteur est décédé, de procéder, sur cette partie du contrat, au règlement des rachats et des capitaux dus en cas de décès, à la date de conversion, sous forme de remise des parts ou actions de ces organismes de placement collectif
- Suspendre ou restreindre, sur cette partie du contrat uniquement, les facultés d'arbitrage, les versements de primes, les possibilités de rachats ou de transferts, et le paiement des capitaux dus en cas de décès.

### ■ ART.13 : MODIFICATION DES SUPPORTS

En cas de force majeure et notamment de disparition d'un support d'investissement, CORUM Life pourra supprimer ou ajouter un ou plusieurs supports, sans que cette modification puisse être considérée comme une modification substantielle du contrat. Dans ce cas, le souscripteur se verra proposer de réaliser un arbitrage, vers l'(les) unité(s) de compte de son choix. Par exception :

- En cas de disparition d'une unité de compte par fusion ou absorption, CORUM Life procèdera par arbitrage, à l'affectation de l'épargne afférente dans l'unité de compte absorbante ou résultant de la fusion, sur la base de la valeur des parts de l'unité de compte initiale à la date de la fusion ou de l'absorption
- En cas de disparition pure et simple d'une unité de compte, CORUM Life procèdera par arbitrage, à l'affectation de l'épargne afférente dans une unité de compte de même nature, conformément à l'article R.131-1 du code des assurances. En l'absence de support de même nature, un arbitrage devra être réalisé par le souscripteur en respectant les règles de répartition définies à l'article 12.

En outre, à tout moment, CORUM Life pourra ajouter un ou plusieurs nouveaux supports, sur lesquels le souscripteur pourra à tout moment affecter son épargne, ou ses versements ultérieurs, dans les conditions et limites prévues aux articles 12 et 17, dans le respect de l'allocation prévue dans son profil de gestion, en cas de gestion profilée.

### ■ ART. 14 : DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION

#### Désignation

Le souscripteur, et l'assuré s'il est différent du souscripteur, peu(ven)t désigner le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès lors de la souscription du contrat ou ultérieurement lorsque celle-ci n'est plus appropriée au regard de sa (leur) situation personnelle. La désignation peut être réalisée dans le document recueillant la souscription, par courrier adressé à CORUM Life, par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation de plusieurs bénéficiaires, le souscripteur, et le cas échéant l'assuré, indique(nt) la quote-part attribuée à chacun d'eux. A défaut, le bénéfice sera considéré comme attribué à parts égales. Sauf mention contraire de la part du souscripteur (et le cas échéant de l'assuré), en cas de prédécès d'un ou plusieurs bénéficiaires désignés, la part leur revenant sera attribuée aux autres bénéficiaires désignés de même rang, au prorata de leurs droits dans la désignation initiale.

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), le souscripteur, et le cas échéant l'assuré, doit(vent) rédiger la clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées des bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par CORUM Life en cas de décès de l'assuré afin d'identifier et d'entrer rapidement en relation avec les bénéficiaires du contrat.

A défaut de désignation par le souscripteur, et le cas échéant par l'assuré, d'un ou plusieurs bénéficiaires déterminés ou déterminables, ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires désignés, les bénéficiaires en cas de décès désignés au contrat sont :

- Le conjoint ou partenaire de PACS de l'assuré(e)
- À défaut les enfants de l'assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux
- À défaut, les héritiers de l'assuré(e)

#### Acceptation du(des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peut(vent) accepter le bénéfice du contrat. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente jours à compter du moment où le contrat est conclu. L'acceptation est matérialisée soit par un avenant signé par CORUM Life, le souscripteur et le bénéficiaire, soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé du souscripteur et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de CORUM Life que

lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Dans cette hypothèse, la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s), sauf si le bénéficiaire acceptant renonce à cette qualité.

Sauf évolution de la réglementation, l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies ci-avant, empêche le souscripteur de procéder sans autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) à une demande de rachat partiel ou total de son contrat.

#### ■ ART.15 : RÈGLEMENT DES CAPITAUX

Le souscripteur peut disposer de l'épargne acquise en effectuant un rachat total ou partiel. En cas de décès du souscripteur survenant après une demande de rachat, le capital remboursable entre dans sa succession. En cas de rachat partiel, le solde restant est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le souscripteur peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de CORUM Life, pour la remise des titres ou des parts au moment du rachat, dans les conditions prévues à l'article L.131-1, 2° du code des assurances. En pareil cas, il peut également proposer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le contrat d'opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire, selon les modalités qui lui seront précisées par CORUM Life. L'exercice de cette option par le bénéficiaire n'entraîne pas acceptation du bénéfice du contrat, au sens de l'article L. 132-9 du code des assurances.

#### Décès

Le décès de l'assuré(e) doit être notifié à CORUM Life par l'envoi de l'acte de décès dans les meilleurs délais.

En cas de souscription conjointe, avec option du dénouement au premier décès, le premier décès d'un des souscripteurs mettra fin au contrat et donnera lieu au paiement du capital décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas d'option pour le dénouement au second décès, le contrat ne sera pas dénoué à la suite du premier décès. Le souscripteur survivant réunira alors l'ensemble des prérogatives liées au présent contrat. Seul son décès mettra fin au contrat, et donnera lieu au paiement du capital décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

CORUM Life adressera, dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle aura pris connaissance du décès, au(x) bénéficiaire(s) une demande de pièces afin de procéder au règlement du capital et notamment :

- Certificat de décès
- Justificatifs d'identité des bénéficiaires
- Justificatifs de déclaration fiscale et/ou de paiement de droits et impôts exigibles, émis par l'administration fiscale.

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces requises, CORUM Life verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), dans un délai qui ne peut excéder un mois, la valeur atteinte du contrat conformément aux dispositions de l'article L132-23-1 du Code des assurances.

Le montant de la valeur atteinte en cas de décès correspond à la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du décès. A compter de la date à laquelle la valeur en euros du capital a été arrêtée, et jusqu'à la réception des pièces sollicitées par CORUM Life ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations lorsque le capital n'aura pu être payé dans les 10 ans suivant le décès de l'assuré, le capital du produit de plein droit intérêt, net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente

#### Rachat

Le souscripteur peut à tout moment, à compter du terme du délai de renonciation prévu à l'article 6, demander le rachat total ou partiel de son contrat.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Justificatif de l'identité du souscripteur
- Le RIB du compte bancaire ou postal ouvert au nom du souscripteur sur lequel le montant du rachat doit être versé
- Le motif du rachat

Le montant de la valeur de rachat versée au souscripteur pourra être amputé des prélèvements fiscaux et sociaux obligatoires en vigueur à la date du rachat. Le régime fiscal et social du contrat en vigueur à la date de souscription est précisé en annexe au présent contrat.

En cas de co-souscription, toute demande de rachat devra être réalisée à la demande des co-souscripteurs. En cas de divorce des co-souscripteurs, le présent contrat devra faire l'objet d'un rachat total, sauf attribution du contrat à l'un des co-souscripteurs dans le cadre de la liquidation de la communauté. Cette situation donnera lieu à l'émission d'un avenant à la demande des deux souscripteurs.

#### Valeur minimale de rachat

Pendant toute la durée du contrat, la valeur de l'épargne acquise est égale au nombre total d'unités de compte détenues par le souscripteur au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative du support.

CORUM Life ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, le souscripteur prenant en charge le risque financier lié aux fluctuations de la valeur des unités de compte.

Pour un investissement représentant 100 unités de compte acquises par le versement d'une prime théorique de 1000 euros, le tableau ci-après décrit l'évolution de la valeur de rachat, exprimée en unités de compte :

Au terme de l'année	Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte
1	100
2	100
3	100
4	100
5	100
6	100
7	100
8	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne prennent pas en compte les arbitrages et rachats programmés.

**La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie, mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers.**

#### Rachat total

En cas de rachat total, le souscripteur perçoit l'épargne acquise sous forme de capital.



Le montant du rachat correspond à la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat. Les frais prélevés par le gestionnaire ou l'OPC, le descriptif détaillé des supports et le profil d'épargnant les concernant est présenté dans le document d'information clé de l'investisseur (DICI) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site [corum.fr/assurance-vie](http://corum.fr/assurance-vie).

Conformément aux dispositions de l'article L132-21 du Code des assurances, le versement des fonds lié à une demande de rachat total doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai de deux mois, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Aucune pénalité contractuelle n'est appliquée par CORUM Life en cas de rachat total.

### Rachat partiel

Le souscripteur peut, à tout moment après l'écoulement du délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de signature du bulletin de souscription, effectuer un rachat partiel. Dans ce cas, le souscripteur devra indiquer le montant de son rachat, le motif de ce rachat ainsi que, en cas de gestion libre, la répartition entre les différents supports en unités de compte. A défaut, CORUM Life affectera le montant du rachat à chaque support, au prorata de la dernière répartition choisie par le souscripteur et connue de CORUM Life. En cas de gestion profilée, le montant du rachat est réparti au prorata de chaque type de supports, en sorte que la répartition reste conforme à celle définie par le profil choisi.

Conformément aux dispositions de l'article L132-21 du Code des assurances, le versement des fonds lié à une demande de rachat partiel doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai de deux mois, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Les frais prélevés par le gestionnaire ou l'OPC le descriptif détaillé des supports et le profil d'épargnant les concernant est présenté dans le document d'information clé de l'investisseur (DICI) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site [corum.fr/assurance-vie](http://corum.fr/assurance-vie).

Aucune pénalité contractuelle n'est appliquée par CORUM Life en cas de rachat partiel.

### Avances

A l'issue de la première année du contrat, le souscripteur a la faculté de demander à CORUM Life de lui consentir une avance sur son contrat, CORUM Life ayant toute latitude pour accepter ou non cette demande. L'avance constitue un prêt de l'organisme assureur, qui peut être consenti dans les conditions définies au règlement des avances en vigueur à la date de la demande et dont la durée ne peut excéder trois ans. Le montant total des avances et des intérêts afférents ne peut excéder 60% du montant de la valeur de rachat du contrat. Le règlement décrivant le fonctionnement des avances est disponible sur simple demande.

En cas de rachat total, l'avance et les intérêts sont remboursés en priorité sur le montant de la valeur de rachat.

En cas de rachat partiel, le montant de celui-ci ne pourra avoir pour effet de porter le montant de l'avance, intérêts compris, à un montant supérieur à 60 % de la valeur de rachat résiduelle.

## ■ ART.16 : GARANTIE PLANCHER EN CAS DE DÉCÈS

### Objet de la garantie

Le contrat CORUM Life inclut gratuitement une garantie plancher en cas de décès.

Cette garantie protège les bénéficiaires du contrat en garantissant que le capital décès qui leur sera versé ne sera jamais inférieur à un plancher.

Le montant du plancher évolue selon l'âge de l'assuré de la manière suivante :

- Jusqu'aux 65 ans révolus de l'assuré (date d'anniversaire du souscripteur faisant foi), le plancher est égal à 100% des versements réalisés par le souscripteur, nets de commissions des sociétés de gestion diminués des éventuels rachats et des avances consenties
- Entre les 66 et 75 ans de l'assuré, le plancher décroît de 5% par an. A titre d'exemple, à 66 ans, le plancher est égal à 95% des versements réalisés par le souscripteur nets de commission des sociétés de gestion et diminués des éventuels rachats et des avances consenties, et ainsi de suite jusque 75 ans.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution du montant du plancher par rapport à l'âge de l'assuré, entre 66 et 75 ans (date d'anniversaire de l'assuré faisant foi) :

Age de l'assuré	Taux de prise en charge des versements nets de commissions de souscription
66 ans	95%
67 ans	90%
68 ans	85%
69 ans	80%
70 ans	75%
71 ans	70%
72 ans	65%
73 ans	60%
74 ans	55%
75 ans	50%

### Prix de la garantie

La garantie est gratuite.

### Age limite de la garantie

75 ans révolus.

### Exclusion de la garantie

Tous les risques décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques suivants :

- \* Le suicide conscient ou inconscient
- \* Les conséquences de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes
- \* Les conséquences de guerre ou de faits de guerre

## ■ ART.17 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, CORUM Life peut être amenée à demander au souscripteur des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou

les montants de l'opération effectuée.

#### ■ ART.18 : CORRESPONDANCES - MODIFICATIONS

##### Modifications émanant du souscripteur

Toute correspondance, et notamment les demandes de modifications de toute nature (bénéficiaires, arbitrages...) doivent être directement adressées par le souscripteur :

- par courrier à CORUM Life, TSA 77852 - 02325 SAINT QUENTIN CEDEX

- par courriel, à [gestion@corumlife.fr](mailto:gestion@corumlife.fr)

CORUM Life établira un avenant au contrat le cas échéant.

##### Modifications émanant de « CORUM Life »

Toute modification apportée au contrat relève de la compétence du Conseil de surveillance de CORUM Life en application des règles définies dans les statuts de « CORUM Life SA ».

#### ■ ART.19 : COMMUNICATIONS

Le souscripteur recevra un relevé annuel de situation ainsi qu'une information trimestrielle lui indiquant les informations visées à l'article L132-22 du Code des assurances.

En outre, en cas de rachat, CORUM Life lui communiquera un justificatif fiscal mentionnant les montants à déclarer à l'administration fiscale.

#### ■ ART.20 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (action en justice, reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### ■ ART.21 : RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Pour toute réclamation, le souscripteur doit en premier lieu

contacter le service Relation client par téléphone, courriel ou courrier.

Téléphone : 01 73 31 87 02 du lundi au vendredi de 8h à 19h

Email : [reclamation@corumlife.fr](mailto:reclamation@corumlife.fr)

Courrier : CORUM Life – 1, rue Euler 75008 PARIS

Lorsque le différend n'est pas réglé, le souscripteur adresse sa réclamation écrite à :

CORUM Life  
Service réclamation  
1, rue Euler 75008 Paris

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), CORUM Life applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si le différend persiste après examen de la demande par la cellule réclamations, le souscripteur peut saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

Ou sur le site internet :

[http://www.mediation-assurance.org/Saisir le médiateur](http://www.mediation-assurance.org/Saisir%20le%20mediateur)

Le Médiateur ne peut être saisi que si CORUM Life a été informée au préalable du différend qui l'oppose à l'assuré.

#### ■ ART.22 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion de votre adhésion, CORUM Life est amenée à collecter et à traiter des données personnelles, dans les conditions qui suivent :

##### Identité du responsable de traitement

Dans le cadre de ses relations avec les souscripteurs, CORUM Life, en sa qualité de responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière.

##### Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par courriel à l'adresse : [DPO@corumlife.fr](mailto:DPO@corumlife.fr) ainsi que par voie postale à l'adresse suivante :

CORUM Life  
Délégué à la protection des données personnelles  
1, rue Euler  
75008 Paris

##### Destinataires des données à caractère personnel collectées

Les destinataires des données à caractère personnel sont CORUM Life, ses partenaires, et les autorités de contrôle. Les données transmises par CORUM Life à ses partenaires le sont aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis d'elle.

##### Durée de conservation des données à caractère personnel des souscripteurs

Les données à caractère personnel sont conservées durant toute la période d'exécution du contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

##### Droits des souscripteurs sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable de traitement

Le souscripteur dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- Demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel
- Demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel
- Demander la suppression et l'effacement de ses données à caractère personnel
- Demander à exercer son droit d'opposition vis-à-vis des traitements exploités à des fins de prospection commerciale
- Formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel
- Exercer son droit à la portabilité

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de CORUM Life.

#### Finalités et base juridique du traitement

CORUM Life recueille et traite les données à caractère personnel des assurés dans le cadre de ses relations avec eux pour les finalités suivantes :

- Le respect du devoir d'information et de conseil
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'évasion fiscale et la fraude à l'assurance
- La gestion des garanties d'assurance
- La prospection, l'animation promotionnelle, et les études statistiques
- Les enquêtes et les sondages
- Le profilage afin de mieux identifier les besoins des assurés en matière de contrats d'assurance

#### Droits des souscripteurs sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis de l'autorité de contrôle

L'assuré dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL concernant ses données à caractère personnel.

#### Caractère de l'exigence de fourniture des données à caractère personnel

La fourniture des données à caractère personnel a, selon la finalité en cause, un caractère réglementaire ou contractuel. En cas de suppression des données à caractère personnel à la demande du souscripteur, la conséquence sera l'impossibilité de signer ou de poursuivre l'exécution du contrat.

### ■ ART.23 : ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Conformément à ses obligations légales, CORUM Life déclare chaque année à l'administration fiscale française, pour les souscripteurs résidents fiscaux français, l'encaissement des produits de placement fiscalisés ainsi que la réalisation d'opérations sur instruments financiers. Les informations transmises seront également envoyées au souscripteur chaque année via l'imprimé fiscal unique (IFU).

Conformément à la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et à la réglementation américaine du « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », CORUM Life est tenue de recueillir et déclarer aux autorités fiscales compétentes certaines informations sur la résidence fiscale du souscripteur ou, pour le versement du capital en cas de décès, du(des) bénéficiaire(s). Afin de permettre à CORUM Life de se conformer à ces obligations, le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t indiquer dans le formulaire d'auto-certification joint au bulletin de souscription ou à la demande de paiement du capital décès, sa ou ses (leur-s) résidence(s) fiscale(s), ainsi que, lorsqu'il existe,

le numéro d'identification fiscale pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations. Le souscripteur est tenu d'informer CORUM Life de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tels que déclarés précédemment. Si la résidence fiscale se trouve hors de France, CORUM Life peut être amenée, en application de la législation en vigueur, à transmettre ces informations, ainsi que d'autres informations relatives au contrat à l'administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des Etats dans lesquels le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) est(sont) résident(s) fiscal(aux).

Pour plus de précisions sur ces obligations, le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t s'adresser à tout conseil indépendant, aux autorités fiscales de son(leur) pays, ou consulter le Portail de l'OCDE :

<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm>

Le défaut de remise de ces informations peut être sanctionné par une amende. En outre, CORUM Life serait tenue de communiquer le dossier aux autorités françaises, de déclarer que le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) est(sont) tenu(s) à des obligations fiscales à l'égard des Etats pour lesquels un indice d'extranéité a été détecté. Enfin, CORUM Life ne pourrait plus établir de nouvelle relation contractuelle avec le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s).

## ANNEXE 1 : LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE – SELON LES TEXTES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020

### Fiscalité au terme ou en cas de rachat

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation est effectuée en deux temps : un prélèvement par l'assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du rachat, l'assureur doit précompter un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux de 12,8% pour les contrats de moins de 8 ans et 7,5% pour les contrats de plus de 8 ans.
- L'année N+1, lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable a le choix entre :
  - le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 7,5% pour les souscripteurs détenant un encours, tous contrats d'assurance vie et de capitalisation cumulés (hors PEP et PEA), inférieur ou égal à 150.000 €, ou de 12,8 % pour la partie de l'encours dépassant, tous contrats d'assurance vie et de capitalisation cumulés (hors PEP et PEA), le montant de 150.000 €
  - ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ce choix vaut pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers.

A partir du huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat, le souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule ou 9 200 euros pour un couple. Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux (17,2%), dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale du souscripteur et des supports sur lesquels le contrat est investi.

### Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, sauf exonération spécifique (notamment au profit du conjoint survivant), les sommes ou valeurs sont soumises aux règles énoncées ci-dessous dès lors qu'elles sont dues à un bénéficiaire à titre gratuit désigné par le souscripteur.

- Les primes sont versées avant le soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire de l'assuré : le capital décès versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à un prélèvement forfaitaire, tel que prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, après application d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire tous contrats confondus. Le taux du prélèvement est fixé à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.
- Les primes sont versées après le soixante-dixième (70<sup>ème</sup>) anniversaire de l'assuré : en application de l'article 757 B du Code général des impôts, des droits de mutation par décès sont dus par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les soixante-dix (70) ans de l'assuré excédant 30 500 euros.

Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de bénéficiaires et de contrats.

En l'absence de bénéficiaire déterminé ou déterminable, les sommes font partie de la succession de l'assuré et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, les produits réalisés n'ayant pas fait l'objet d'une taxation au jour de décès sont soumis aux prélèvements sociaux (17,2%) lors d'un dénouement en cas de décès, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale.

### Impôt sur la fortune immobilière

Le contrat d'assurance vie intègre la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour une fraction de sa valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, correspondant à la valeur représentative des unités de compte constituées de certains actifs immobiliers.

### Cas particulier des non-résidents

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique, défini par les conventions fiscales internationales. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence. Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

*NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont communiquées à titre purement indicatif. Le traitement fiscal particulier de l'assurance sur la vie dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur. Il est en outre susceptible d'être modifié à tout moment. Ainsi, le souscripteur est invité à prendre conseil auprès d'un professionnel si nécessaire. CORUM Life ne prend aucun engagement de service ou de conseil sur les traitements fiscaux applicables au contrat.*